

< VIVIUM Business Liability

Conditions générales >

VIV 594/10-2017
8.875F-10.2017

Table des matières

Chapitre I Responsabilité civile EXPLOITATION	pg 4
Article 1 – Objet de la garantie	pg 4
Article 2 – Responsabilité couverte.....	pg 4
Article 3 – Article 544 du Code Civil	pg 4
Article 4 – Dommages couverts.....	pg 4
Article 5 – Etendue territoriale	pg 4
Article 6 – Montant de la garantie	pg 4
Article 7 – Garanties particulières.....	pg 5
Chapitre II Responsabilité civile BIENS CONFIES	pg 8
Article 8 – Objet et montant de la garantie.....	pg 8
Article 9 – Responsabilité couverte.....	pg 8
Article 10 – Dommages couverts	pg 8
Article 11 – Etendue territoriale.....	pg 8
Article 12 – Limitations de la garantie	pg 8
Chapitre III Responsabilité civile APRES LIVRAISON:	pg 10
Article 13 – Objet de la garantie	pg 10
Article 14 – Responsabilité couverte.....	pg 10
Article 15 – Dommages couverts	pg 10
Article 16 – Etendue territoriale.....	pg 10
Article 17 – Montant de la garantie.....	pg 10
Article 18 – Cessation de l’activité	pg 11
Article 19 – Obligations du preneur d’assurance	pg 11
Article 20 – Limitations de la garantie	pg 11
Chapitre IV RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	pg 12
Article 21 – Objet de la garantie.....	pg 12
Article 22 – Responsabilité couverte.....	pg 12
Article 23 – Dommages couverts	pg 12
Article 24 – Etendue territoriale.....	pg 12
Article 25 – Montant de la garantie.....	pg 12
Article 26 – Limitations de la garantie	pg 12
Chapitre V PROTECTION JURIDIQUE	pg 14
Article 27 – Disposition préliminaire	pg 14
Article 28 – Objet de la garantie.....	pg 14
Article 29 – Défense pénale	pg 14
Article 30 – Recours civil	pg 14
Article 31 – Etendue territoriale.....	pg 14
Article 32 – Couverture dans le temps	pg 14
Article 33 – Etendue de la garantie.....	pg 14
Article 34 – Droit de gestion à l’amiable	pg 15
Article 35 – Libre choix de l’avocat, de l’expert.....	pg 15
Article 36 – Divergence de vue entre la compagnie et l’assuré.....	pg 15
Article 37 – Montant de la garantie.....	pg 16
Article 38 – Limitations de la garantie	pg 16
Article 39 – Extensions de la garantie.....	pg 16

Chapitre VI DISPOSITIONS COMMUNES	pg 18
Article 40 – Couverture dans le temps	pg 18
Article 41 – Sous-traitants	pg 18
Article 42 – Intérêts, frais et frais de sauvetage	pg 19
Article 43 – Limitations de la garantie	pg 19
Article 44 – Fixation de la prime.....	pg 21
Article 45 – Moment du paiement de la prime.....	pg 22
Article 46 – Déclaration des données pour le calcul de la prime.....	pg 22
Article 47 – Déclaration des rémunérations.....	pg 23
Article 48 – Comptabilité.....	pg 23
Article 49 – Prime estimée	pg 23
Article 50 – Paiement de la prime.....	pg 23
Article 51 – Sinistres	pg 23
Article 52 – Inopposabilité de certaines actions	pg 24
Article 53 – Prévention, examen du risque et des circonstances du sinistre	pg 24
Article 54 – Subrogation et droit de recours	pg 25
Article 55 – Prise d'effet et durée du contrat.....	pg 25
Article 56 – Obligations d'information du preneur d'assurance	pg 25
Article 57 – Modification des conditions d'assurance ou tarifaires	pg 25
Article 58 – Engagements pris par l'intermédiaire.....	pg 26
Article 59 – Résiliation du contrat.....	pg 26
Article 60 – Hiérarchie des dispositions du contrat	pg 26
Article 61 – Domicile, communications et notifications	pg 26
Article 62 – Juridictions compétentes	pg 26
Lexique	pg 27
Dispositions légales	pg 30

CHAPITRE I – Responsabilité Civile EXPLOITATION

Article 1 – Objet de la garantie

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers* dans le cadre de l'*activité assurée* et durant son exécution.

Sont cependant exclus les dommages aux biens loués, détenus, pris en leasing ou utilisés par l'*assuré*.

Article 2 – Responsabilité couverte

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle pour autant que celle-ci résulte d'un fait qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à la responsabilité extra-contractuelle. Cependant, la couverture est limitée aux indemnisations qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Article 3 – Article 544 du Code Civil

La *compagnie* garantit également l'obligation d'indemnisation pouvant être mise à charge du *preneur d'assurance* en vertu de l'article 544 du Code Civil, impliquant les *bâtiments* assurés mentionnés à article 7.4.

Si les dommages consistent en une *atteinte à l'environnement*, les conditions de l'article 43.10 sont d'application.

Article 4 – Dommages couverts

1. La compagnie garantit l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs.
2. La compagnie garantit les dommages immatériels purs pour autant qu'ils résultent d'un événement non intentionnel et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance et de ses dirigeants.

Article 5 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Article 6 – Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Sauf pour les *dommages corporels*, les dommages ci-après sont assurés, par *sinistre*, à concurrence de 30% du montant assuré pour les *dommages matériels*. Cette limite de garantie est comprise dans le montant assuré et s'applique aux:

1. dommages dans le cadre de l'article 544 du Code Civil.
2. dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion.
3. dommages dans le cadre de la responsabilité contractuelle telle que définie à l'article 7.6. La limite de garantie s'élève au maximum à 750.000 EUR.
4. dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement*.
5. *dommages informatiques*. La limite de garantie s'élève au maximum à 250.000 EUR.
6. *dommages immatériels purs*.

Si le *preneur d'assurance* est tenu à contracter une assurance en application du chapitre V, article 6 §1 de la *Loi des volontaires*, la garantie est accordée, par *sinistre* qui tombe sous l'application de cette loi, à concurrence du montant fixé conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, si le montant mentionné aux conditions particulières n'atteint pas le montant de cet arrêté.

Article 7 – Garanties particulières

La *compagnie* garantit :

1. Les dommages aux *tiers* causés par l'utilisation du matériel faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'*activité assurée*.

En ce qui concerne le matériel roulant tel qu'entre autres les chariots élévateurs et autres engins de levage et de terrassements, ce qui suit est d'application :

- lorsqu'il s'agit d'un risque d'exploitation (un accident qui ne relève pas de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs), la garantie est acquise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise ou du chantier ;

- lorsqu'il s'agit d'un risque de circulation (un accident qui relève de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs) d'un véhicule non immatriculé, la garantie est acquise sur le terrain même ou sur le chantier même et à l'extérieur jusqu'à une distance maximum de 100 mètres d'une porte d'accès.

Cette couverture ne vaut ni pour le matériel roulant muni d'une plaque d'immatriculation, ni pour les véhicules destinés au transport de personnes.

2. La responsabilité du *preneur d'assurance* pour l'utilisation par des préposés, pour l'exécution de leur service, de véhicules automoteurs pour lesquels il n'existe aucune couverture de responsabilité civile, qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* et que ce dernier n'a pas mis à la disposition des préposés.

La responsabilité personnelle du conducteur ou de toute autre personne concernée et les dommages au véhicule automoteur ne sont pas assurés.

Dans les cas de l'article 7.1 et 7.2 où le risque de circulation est assuré et que la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs est d'application, la *compagnie* accorde couverture sur base du contrat-type "Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs". La couverture est illimitée pour les *dommages corporels*. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2, 2ème alinéa de la loi précitée, la garantie est limitée à 100 millions EUR par *sinistre* ou au montant mentionné dans cet arrêté royal s'il est plus élevé. La garantie pour les *dommages matériels* est limitée à 100 millions EUR par *sinistre*. La garantie pour les dommages aux vêtements et bagages personnels est limitée à 2.500 EUR par personne transportée.

3. Les dommages aux *tiers* causés par le vice propre du matériel d'entreprise assuré, dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, mis occasionnellement à la disposition de *tiers*. Cette garantie ne s'applique pas au matériel qui est loué par des *tiers*, qui leur est donné en leasing ou qui est mis à leur disposition à titre d'essai.

4. Les dommages aux *tiers* causés par les bâtiments en Belgique, y compris la partie privée occupée par le *preneur d'assurance*:

a) utile à l'exploitation active,

b) mentionnés aux conditions particulières et propriétés du *preneur d'assurance* (même en copropriété), autres que ceux utiles à l'exploitation active, pour autant que le *preneur d'assurance* démontre qu'il dispose d'un plan de prévention actif en vue d'éviter des sinistres.

La *compagnie* n'accorde la garantie qu'à défaut de ou complémentirement à toute autre assurance qui couvrirait effectivement la responsabilité des *assurés* pour les mêmes risques, sans préjudice des droits conférés aux *assurés* par la *Loi*.

La *compagnie* ne garantit pas les bâtiments qui servent entièrement à des fins privés, ni les bâtiments servant à l'exploitation d'une activité professionnelle autre que l'*activité assurée*.

Si le bâtiment n'est pas occupé, les dommages causés par incendie, eau, feu, fumée ou explosion sont assurés pour autant que les conduites soient coupées. Les dommages causés par la taudification (plus de 30% de vétusté) ne sont pas assurés.

Un terrain bâti ou non, boisé ou non, est considéré comme un bâtiment au sens du présent contrat.

5. Les dommages aux *tiers* causés par des *travaux* privés exécutés par le *preneur d'assurance* pour compte propre, par ses *dirigeants* s'il est une personne morale, par ses préposés, par les membres de son ménage ou par des aides volontaires.

La garantie n'interviendra qu'à défaut de ou complémentirement à toute autre assurance, même postérieure en date et qui couvrirait effectivement la responsabilité des *assurés* pour les mêmes risques, sans préjudice des droits conférés aux *assurés* par l'article 99 de la *Loi*.

La compagnie ne garantit pas:

- les dommages dans le cadre de l'article 544 du Code Civil,
- les *travaux* affectant la structure ou la stabilité du bâtiment.

6. La responsabilité contractuelle pour les dommages causés aux infrastructures et installations que l'*assuré* utilise ou loue pour une période de maximum 60 jours par an en vue de l'organisation d'événements sociaux ou commerciaux, par l'eau (tels que ces dommages sont assurables dans un contrat d'assurance incendie) et par un incendie ou une explosion, y prenant naissance.

7. La responsabilité civile « après livraison » suivant les dispositions du chapitre III, mais uniquement pour :

- l'intoxication alimentaire ou la présence de corps étrangers dans la nourriture ou la boisson, distribuées aux visiteurs de l'entreprise assurée,
- la distribution par l'*assuré* de folders, gadgets publicitaires et/ou cadeaux d'affaires.

8. Les dommages causés aux *tiers* à l'occasion de la participation et de l'organisation d'événements sociaux et commerciaux.

9. Les dommages causés aux *tiers* par le personnel étranger à l'entreprise assurée, mais travaillant dans le cadre de l'*activité assurée* sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un *assuré* (notamment les intérimaires et les stagiaires dans le cadre d'une formation professionnelle).

Si la responsabilité du *preneur d'assurance* est engagée à la suite d'un accident de travail survenu à pareil membre du personnel, la *compagnie* couvre les actions récursoires de l'assureur accidents de la victime, de la victime elle-même et de ses ayants droit.

Si la prime est calculée sur une base autre que le chiffre d'affaires, la garantie n'est acquise que pour autant que le *preneur d'assurance* communique, lors de la déclaration annuelle relative au calcul de la prime, le total des factures (hors TVA) relatives aux prestations des intérimaires et des rémunérations (ou autres bases de calcul reprises aux conditions particulières) pour les autres membres du personnel étranger à l'entreprise.

10. La responsabilité du *preneur d'assurance*, lorsque celle-ci est engagée à la suite de dommages causés à une personne venant passer auprès du *preneur d'assurance* des tests en vue de la conclusion d'un contrat de travail.

11. Les dommages causés aux *tiers* emprunteurs par des membres du personnel mis occasionnellement à la disposition de ces *tiers* par le *preneur d'assurance* en vue de leur faire exécuter des *travaux* sous la direction et la surveillance de ces *tiers*, pour autant que les dommages résultent du mauvais choix de ce personnel prêté.

Cette extension ne s'applique que lorsqu'il s'agit de la même *activité assurée* que celle assurée par le présent contrat.

12. Les dommages aux *tiers* causés par des *travaux* courants d'entretien et de réparation du matériel, des installations et des bâtiments assurés.

Restent néanmoins exclus : les travaux influençant la stabilité du bâtiment, les travaux de démolition, de construction, de transformation de même que les travaux de terrassement avec utilisation d'engins mécaniques.

13. les *dommages informatiques*

La *compagnie* garantit également l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité extracontractuelle pour les dommages occasionnés à des *tiers* par ou dans le cadre de l'exploitation de son propre site web ou adresse de courrier électronique, pour autant que ce dommage soit la conséquence d'un accès non autorisé ou d'une utilisation non autorisée de



son système ou programme électronique, tels que les dommages causés par des virus informatiques ou le détournement de données personnelles.

Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré apporte la preuve que les mesures de protection du système (notamment le système anti-virus) garantit, selon les spécialistes en la matière, un niveau de sécurité généralement accepté et approprié dans ce domaine, au moment de l'accès ou de l'utilisation non autorisé.

Elle est accordée, par sinistre et par année d'assurance, à concurrence du montant fassuré pour les dommages matériels, sans dépasser 250.000 EUR.

CHAPITRE II – Responsabilité Civile BIENS CONFIES

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 8 – Objet et montant de la garantie

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés:

1) aux biens, appartenant à des *tiers*, y compris des clients, pendant la période durant laquelle ces biens lui ont été confiés pour faire l'objet de *travaux*, prestations et manipulations dans le cadre de l'*activité assurée*.

La garantie s'étend aux dommages causés pendant les transports inhérents à l'exécution de ces *travaux*.

2) si mentionné aux conditions particulières, au matériel, outils, machines ou équipement appartenant aux *tiers*, faisant partie de l'équipement normal requis pour exercer l'*activité assurée* et qui sont occasionnellement et temporairement, pour un durée d'au maximum 15 jours, confiés à un *assuré* pour être utilisé comme instrument de travail.

La garantie est accordée pour autant que le dommage trouve son origine en dehors de l'objet endommagé.

Ne sont pas garanties, les dommages aux moyens de transport équipés d'un moteur ni aux bâtiments.

Article 9 – Responsabilité couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 10 – Dommages couverts

1. La *compagnie* couvre les *dommages matériels* causés aux biens confiés, ainsi que pour l'objet confié dans le cadre de l'article 8.1) les *dommages immatériels consécutifs* qui en découlent.

2. Pour des *travaux* exécutés auprès de *tiers*, les conditions fixées pour les dommages aux biens confiés dans le cadre de l'article 8.1) sont d'application à la partie du bien faisant effectivement l'objet du travail au moment du *sinistre*. Les dommages causés à une autre partie sont indemnisés selon les conditions prévues au chapitre I.

3. les dommages aux biens confiés dans le cadre de l'article 8.2) la garantie s'applique au bien entier.

Article 11 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Article 12 – Limitations de la garantie

Sans préjudice à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas:

1. Les dommages aux biens loués, pris en leasing ou utilisés par l'*assuré*, sans préjudice à l'article 8.2).

2. Les dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance dans des espaces pris en location ou leasing ou utilisés par l'*assuré* (sans préjudice à l'article 7.6).

3. Les dommages aux biens confiés à l'*assuré* à des fins de stockage, d'exposition, d'élevage, de vente, de transport ou uniquement de dépôt.

4. Les dommages causés à des biens vendus ou fabriqués par l'*assuré* et ce lors de l'installation ou de la livraison de ces biens.

5. Les dommages causés par une dégradation ou usure prévisible et / ou graduelle.

6. Les dommages découlant d'un vol, d'un détournement, d'une perte ou d'une disparition, ainsi que les dommages causés à l'argent ou aux valeurs.
7. Le prix de revient des *travaux*, prestations ou traitements, effectués par l'assuré.
8. Les dommages purement esthétiques.
9. Les dommages aux biens dans le cadre de l'article 8.2) qu'un *assuré* donne en location ou met à la disposition d'un *tiers*.

CHAPITRE III – Responsabilité Civile APRES LIVRAISON

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 13 – Objet de la garantie

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux tiers, dans le cadre de l'activité assurée, par les produits après livraison ou par les travaux après exécution.

La garantie s'étend aux dommages aux biens des tiers dans lesquels les produits livrés présentant un défaut (y compris les travaux d'incorporation de ces produits) ont été incorporés.

Par livraison des produits ou exécution des travaux, on entend la délivrance ou le transfert réel, même partiel, de produits ou travaux à un cocontractant ou à un tiers, même si les produits ou les travaux n'ont pas encore été réceptionnés.

Article 14 – Responsabilité couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage, y compris la responsabilité civile sur base de la Directive Européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité pour des produits défectueux et sur base de sa transposition dans les lois des états membres.

Article 15 – Dommages couverts

La compagnie garantit l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs.

Article 16 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour des produits livrés ou pour des travaux exécutés par une exploitation établie en Belgique, à l'exclusion des produits ou travaux qui sont, à la connaissance de l'assuré, destinés ou exécutés aux USA ou au Canada.

Cette exclusion est également d'application pour les réclamations introduites en droit ou en exécution du droit des USA ou du Canada ailleurs dans le monde.

Article 17 – Montant de la garantie

La garantie est accordée, par sinistre et par année d'assurance, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières, après déduction de la franchise.

Une limite annuelle de couverture est d'application pour tous les dommages survenus au cours de la même année d'assurance. Les dommages dus à la même cause initiale sont réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit.

Sauf pour les dommages corporels, les dommages ci-après sont assurés, par sinistre et par année d'assurance, à concurrence de 30% du montant assuré pour les dommages matériels. Cette limite de garantie est comprise dans le montant assuré et s'applique aux:

1. dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion.
2. dommages découlant d'une atteinte à l'environnement.
3. dommages informatiques. La limite de garantie s'élève au maximum à 250.000 EUR.

Article 18 – Cessation de l'activité

Lorsque le *preneur d'assurance* cesse volontairement et définitivement toutes les *activités assurées*, la garantie reste acquise pour tous les dommages survenus dans les 36 mois de la cessation de l'activité et pour autant que le fait générateur du dommage se situe avant la date de cessation.

Article 19 – Obligations du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* s'engage à garder toutes les données techniques pendant dix ans à dater de la mise sur le marché de ses *produits* et à enregistrer et conserver durant cette même période tous les résultats des tests et contrôles effectués.

Si la responsabilité ne peut pas être contestée en raison du non respect de l'obligation précitée, la garantie reste acquise moyennant l'application d'une *franchise* de 25% du montant du dommage avec un minimum de 2.500 EUR.

Article 20 – Limitations de la garantie

Sans préjudice à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas:

1. les dommages aux *produits* livrés ou aux *travaux* exécutés, présentant un défaut, ainsi que les frais d'examen, de réparation, de remplacement des *produits* ou les frais pour exécuter à nouveau les *travaux*. Néanmoins les *frais de recherche* sont garantis jusqu'à un montant de 2.500 EUR sans aucune *franchise* et cela pour autant qu'ils aient trait à des dommages garantis.

2. les frais de retrait de *produits* ou *travaux*. On entend par frais de retrait, entre autres, les frais causés par la recherche des détenteurs des *produits* ou des *travaux* défectueux ou qui sont supposés l'être, de même que les frais d'avertissement du public ainsi que de retrait et d'examen des exemplaires de ces *produits* ou *travaux* qui peuvent causer d'éventuels dommages, hormis ce qui est stipulé à l'article 106 de la *Loi*.

3. les dommages résultant uniquement du fait que les *produits* livrés ou les *travaux* exécutés ne répondent pas au but ou ne remplissent pas la fonction auxquels ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité.

Toutefois, la garantie reste acquise si l'*assuré* apporte la preuve que ces défauts sont exclusivement attribuables à une faute matérielle commise dans l'exécution ou la fabrication (et non à une erreur intellectuelle dans le choix des normes ou procédés de fabrication ou la conception en elle-même) et si cette faute matérielle cause effectivement un dommage assuré.

Dans ce cas la garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence de 100.000 EUR, déduction faite de la *franchise* par *sinistre* qui s'élève au moins à 10% du dommage avec un minimum de 2.500 EUR et un maximum de 12.500 EUR. Cette limite de garantie est comprise dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

4. les dommages résultant d'un vice qui était connu ou était apparent pour le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* au moment de la livraison.

5. les dommages causés par des *produits* livrés ou des *travaux* exécutés en vue du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'avions, d'engins spatiaux, de navires, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et offshore, et qui doivent satisfaire à des exigences spécifiques lors de leur utilisation dans ces branches d'entreprise.

CHAPITRE IV – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 21 – Objet de la garantie

La compagnie garantit *l'assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers*, dans le cadre et par l'exécution des *prestations de services*, par:

1. les erreurs, négligences ou omissions en droit ou en fait, en exécution de sa profession, hormis toute livraison de biens ou exécution de *travaux*.

2. la perte, le vol, l'endommagement, la disparition ou la destruction de documents ou de supports d'information connexes à la *prestation de service* assurée.

Dans ce cas-ci, la *compagnie* garantit *l'assuré* également pour le remboursement des frais effectifs encourus par des *tiers* en vue de récupérer ou de restaurer les informations stockées sur tout support informatique, appartenant ou non à des *tiers* et dont *l'assuré* est le détenteur.

Cette couverture « frais de récupération des données » est acquise à concurrence de 125.000 EUR par sinistre et par année d'assurance, après déduction de la *franchise*. Cette limite de garantie est comprise dans le montant assuré.

3. les *dommages informatiques*, conformément à l'article 7.13.

Article 22 – Responsabilité couverte

Les responsabilités garanties sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 23 – Dommages couverts

La compagnie garantit l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels.

Article 24 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada, et pour autant qu'il s'agisse d'une demande de réparation se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

L'exception pour les USA et le Canada est également d'application pour les demandes de réparation introduites en droit ou en exécution du droit des USA ou du Canada ailleurs dans le monde.

Article 25 – Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Sauf pour les *dommages corporels*, les *dommages informatiques* sont assurés, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence du montant assuré repris en conditions particulières, sans dépasser 250.000 EUR. Cette limite de garantie est comprise dans le montant assuré.

Une limite annuelle de couverture est d'application pour tous les dommages survenus au cours de la même *année d'assurance*. Les dommages dus à la même cause initiale sont réputés être survenus dans le courant de *l'année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit.

Article 26 – Limitations de la garantie

Sans préjudice à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas:

- les dommages causés par des conseils, études ou analyses:

1. qui concernent des risques de stabilité,

2. pour lesquels un organisme de contrôle reconnu a émis des réserves,
 3. qui ne répondent simplement pas au but ou ne remplissent pas la fonction auxquels ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité,
 4. qui concernent le choix de matériaux qui ne répondent pas aux objectifs et besoins du client.
- les dommages causés par un manquement grave à l'obligation de conservation des documents et rapports prévus par la loi.
 - les frais relatifs à la rupture de négociations qui précèdent la conclusion d'un contrat et/ou à la rupture unilatérale d'un contrat.
 - les dommages causés par le seul fait de la non-exécution (ou exécution partielle) ou du retard d'exécution d'une *prestation de service*.

CHAPITRE V – PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 27 – Disposition préliminaire

Les dispositions des autres chapitres de ce contrat sont applicables à la garantie Protection Juridique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions spécifiques du présent chapitre.

Article 28 – Objet de la garantie

L'objet de cette garantie est d'assurer la défense des intérêts de *l'assuré* en sa qualité de demandeur ou de défendeur si un *sinistre* se produit lors de l'exercice de *l'activité assurée* ou dans le cadre de cette activité.

Article 29 – Défense pénale

En cas de *sinistre* couvert sur base des chapitres I à IV de ce contrat, la *compagnie* prend en charge les frais de défense pénale de *l'assuré* si les faits qui sont à la base du dommage causé au *tiers* constituent une infraction pénale.

Article 30 – Recours civil

En cas de responsabilité extra-contractuelle d'un tiers, en droit belge ou étranger, si un *assuré* subit un *dommage corporel* dans le cadre de *l'activité assurée*, ou si le *preneur d'assurance* subit un *dommage matériel* ou *immatériel consécutif* à son patrimoine servant à *l'exploitation active*, la *compagnie* mettra tout en œuvre pour obtenir de la part du *tiers* responsable la réparation du préjudice subi, y compris celui qui ne serait pas indemnisé dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'accidents de travail.

En ce qui concerne les préposés qui ont la qualité d'*assuré*, la garantie est limitée aux recours pour les *dommages corporels* qu'ils subissent lors d'un accident de travail.

La *compagnie* ne garantit pas les *sinistres* :

- relatifs à des troubles de voisinage et à une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la suite directe d'un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'auteur des dommages,
- dans lesquels *l'assuré* est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur des engins, constructions, installations et biens mentionnés à l'article 43.12.

Article 31 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique. En cas d'un *sinistre* couvert dans la garantie responsabilité après livraison (chapitre III) ou responsabilité professionnelle (chapitre IV), l'exclusion relative aux USA et Canada décrite aux articles 17 et 24 est d'application.

Article 32 – Couverture dans le temps

En matière de recours civil, la *compagnie* garantit les dommages qui surviennent pendant la durée de la garantie, et ce pour autant que le fait générateur du dommage n'était pas connu par *l'assuré* au moment où la garantie a été incluse dans le contrat.

La défense pénale s'applique aux infractions pénales commises pendant la durée de la garantie.

Article 33 – Etendue de la garantie

La *compagnie* assume la protection de *l'assuré* en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du *sinistre*, la *compagnie* prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du montant de la garantie, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,

les frais et honoraires des avocats, conseils techniques et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de *l'assuré*, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extra-judiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la *compagnie*.

Article 34 – Droit de gestion à l'amiable

Dès la déclaration du *sinistre*, la *compagnie* assume la défense des intérêts de *l'assuré*.

La *compagnie* examine avec *l'assuré* les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la *compagnie* n'accepte aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de *l'assuré*.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat n'est pas pris en charge par la *compagnie*. Si *l'assuré* mandate un avocat sans en avertir la *compagnie* au préalable, elle a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui seront ensuite réclamés à *l'assuré*.

Article 35 – Libre choix de l'avocat, de l'expert

L'assuré a le libre choix d'un expert par domaine, d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications légales requises pour défendre et veiller à ses intérêts ou pouvant le représenter dans une procédure, et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement de conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré a également la faculté de choisir librement un avocat pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec la *compagnie*.

Si *l'assuré* demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de *l'assuré*.

L'assuré s'engage à solliciter sur la demande de la *compagnie*, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

Article 36 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré

- A. Sans préjudice de ce qui est prévu au point B du présent article, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :
- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
 - lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
 - lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
 - lorsque *l'assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

- B. Dès que la *compagnie* a fait connaître par écrit sa position sur la marche à suivre, *l'assuré*, s'il ne partage pas cet avis, peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Cela ne porte pas atteinte au droit de *l'assuré* d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, *l'assuré* supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où *l'assuré* poursuivrait la procédure à ses frais malgré l'avis négatif de l'avocat, la *compagnie* s'engage à rembourser les frais exposés si *l'assuré* a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.

Si l'avocat confirme le point de vue de *l'assuré*, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais de cette consultation.

Article 37 – Montant de la garantie

La *compagnie* intervient jusqu'à concurrence d'un montant de 25.000 EUR par *sinistre*.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à la *compagnie*, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'article 36.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le *preneur d'assurance* aura priorité sur les autres *assurés*. Le cas échéant, en cas d'épuisement du montant assuré, le *preneur d'assurance* communique à la *compagnie* quels *assurés* doivent être indemnisés en priorité.

Article 38 – Limitations de la garantie

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 43, la *compagnie* ne garantit pas:

1. les frais de justice en matière pénale, les amendes et transactions avec le Ministère Public, ainsi que les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang;
2. les frais et honoraires dus par l'*assuré* pour des prestations dont la *compagnie* n'a pas été informée au préalable;
3. les recours qui trouvent leur origine dans un contrat, indépendamment du fait que cela se produise devant le juge pénal ou le juge civil, en ce compris les actions relatives à l'application du présent contrat ;
4. les frais et honoraires de l'action judiciaire, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 620 EUR;
5. les procédures devant la Cour de Cassation ou devant le Conseil d'Etat, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 2.500 EUR ;
6. les procédures devant des instances administratives, internationales et supranationales.

Article 39 – Extensions de la garantie

A. Insolvabilité de tiers

Si, à la suite d'un *sinistre* garanti survenu en Belgique, l'*assuré* n'obtient pas l'indemnisation complète de ses dommages du fait de l'insolvabilité totale du responsable, la *compagnie* indemnise elle-même l'*assuré*, jusqu'à concurrence de maximum 6.200 EUR par *sinistre*. Les indemnités sur base du présent article et de l'article 39.B sont cumulables jusqu'à un montant maximum de 6.200 EUR.

B. Avance de fonds

Pour tout *sinistre* garanti survenu en Belgique et causé par un *tiers* identifié dont la responsabilité est établie, la *compagnie* garantit, pour les dommages récupérables, des avances de fonds nécessaires à la réparation du préjudice subi, jusqu'à concurrence de maximum 6.200 EUR par *sinistre*. Les indemnités sur base du présent article et de l'article 39.A sont cumulables jusqu'à un montant maximum de 6.200 EUR.

C. Procédure à l'étranger

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, la *compagnie* prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour raisonnables que cela entraîne.

D. Cautionnement

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, un *assuré* est détenu et une caution est exigée pour sa mise en liberté, la *compagnie* s'engage à verser celle-ci. La somme assurée par *sinistre* est plafonnée à 25.000 EUR.

Si la caution est versée par l'*assuré*, la *compagnie* lui en rembourse le montant. Dès l'instant où la caution versée est libérée, l'*assuré* doit remplir toutes les formalités nécessaires pour en obtenir le remboursement.

Lorsque la caution versée est affectée au paiement de frais non couverts, l'*assuré* est tenu de rembourser la *compagnie*.

E. Recours en grâce

Sans tenir compte de l'intervention maximale, la *compagnie* prendra en charge les frais de recours en grâce si, lors d'un *sinistre* garanti, *l'assuré* est condamné à une peine effective de privation de liberté.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES

Dispositions relatives à la garantie

Article 40 – Couverture dans le temps

A. Sauf pour les garanties responsabilité professionnelle (chapitre IV) et protection juridique (chapitre V), la garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie.

La garantie reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.

B. Pour la garantie responsabilité professionnelle (chapitre IV), la garantie est acquise uniquement pour les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de *l'assuré* ou de la *compagnie* pendant la durée de validité de la garantie pour des dommages survenus pendant cette même durée.

Restent exclues de la garantie :

- toute demande en réparation relative à un dommage qui est survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- toute demande en réparation formulée à l'encontre de *l'assuré* ou de la *compagnie* après la fin de cette garantie.

Restent néanmoins garanties les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de *l'assuré* ou de la *compagnie* endéans les 36 mois à compter de l'expiration de la garantie et qui se rapportent:

- à un dommage survenu pendant la période de validité de la garantie si, à la fin de celle-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
- à des actes ou des faits, pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de la garantie.

Pour l'ensemble des demandes en réparation formulées après l'expiration de la garantie, l'intervention de la *compagnie* est de toute façon limitée au montant encore disponible pour la dernière *année d'assurance*.

Pour l'application de cette garantie on entend par :

- demande en réparation : soit la demande en réparation par laquelle un *tiers* réclame l'indemnisation de ses dommages, soit l'ensemble des demandes en réparation par lesquelles des *tiers* réclament l'indemnisation de dommages en série, soit la déclaration adressée par le *preneur d'assurance* à la *compagnie* à titre conservatoire quand il estime que suite à un sinistre sa responsabilité pourrait être engagée, même s'il n'y a pas encore eu de réclamation.
 - date de la demande en réparation : soit le moment où une demande en réparation formulée par écrit est adressée à *l'assuré* ou à la *compagnie*, soit le moment où le *preneur d'assurance* adresse la déclaration à titre conservatoire, mentionnée ci-dessus. La plus ancienne de ces dates est considérée comme date de la demande en réparation. La date de la demande en réparation qui se rapporte au premier dommage d'une série, sera également considérée comme date de la demande en réparation pour l'ensemble des autres demandes en réparation ayant rapport aux dommages en série.
 - dommages en série : tous les dommages attribués à une même cause initiale, sont considérés comme un seul *sinistre*,
 - date de survenance des dommages : la date où il est constaté, pour la première fois, qu'un dommage ou le premier dommage d'une série, se manifeste. Cette manifestation doit consister en un événement qui, raisonnablement et clairement, peut être mis en rapport avec les dommages constatés.
- Pour les *dommages corporels*, en cas de doute, le sinistre est réputé être survenu au moment où la victime aura pour la première fois consulté un médecin en raison de symptômes des dits dommages, même si le lien causal n'a été établi que plus tard.

C. Pour la garantie protection juridique (chapitre V) les dispositions de l'article 32 sont d'application.

Article 41 – Sous-traitants

1. Sauf mention contraire aux conditions particulières, les garanties telles que définies dans les chapitres I à III sont acquises, lorsque la responsabilité civile du *preneur d'assurance* est engagée à la suite de dommages causés aux *tiers* par des *sous-traitants*, par des *travaux* dans le cadre de l'activité principale du *preneur d'assurance*, telle que mentionnée aux conditions particulières.

2. Restent exclus :

- la responsabilité personnelle des *sous-traitants* ;

- les dommages qui n'auraient pas été couverts si le *sous-traitant* avait eu la qualité d'*assuré*.

3. La *compagnie* se réserve son droit de recours contre le *sous-traitant*.

Article 42 – Intérêts, frais et frais de sauvetage

1. Pour les garanties responsabilité civile (chapitre 1, 2 et 3) la *compagnie* prend intégralement en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais relatifs aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, pour autant que, par *sinistre*, le total de l'indemnité majorée de ces intérêts et frais ne dépasse pas le montant assuré de la garantie.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la *compagnie* pour les frais de sauvetage d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR ;
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, ç.-à.d. 113,77 (base 1988=100). L'indice des prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédant le *sinistre*.

2. La *compagnie* prend en charge les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

La *compagnie* couvre uniquement les frais suivants:

- les frais découlant de mesures demandées par la *compagnie* en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences de *sinistres* couverts ;
- les frais découlant de mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit en vue de prévenir un *sinistre* couvert, soit en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les conséquences, pour autant :
 - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie*;
 - lorsqu'il s'agit de mesures en vue de prévenir un *sinistre* couvert, qu'il y ait danger imminent et à condition que ces frais aient été exposés en bon père de famille.

L'*assuré* s'engage à informer immédiatement la *compagnie* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Article 43 – Limitations de la garantie (applicables à l'ensemble des garanties)

La *compagnie* ne garantit pas :

1. les dommages résultant d'autres activités que l'*activité assurée*.
2. les dommages résultant de circonstances, actes ou faits que le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* connaissaient à la date de l'inclusion de la garantie dans le contrat et qui étaient de nature à donner lieu à l'application de la garantie.
3. les dommages résultant d'une guerre ou d'une situation analogue, d'une guerre civile, de troubles civils ou de conflits de travail, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*.
4. les *sinistres* causés intentionnellement par un *assuré* ou ayant un rapport avec le fait de commettre des délits intentionnels en tant que auteur, coauteur ou complice.

La garantie reste acquise lorsque le *sinistre* est causé intentionnellement par un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants*, la *compagnie* se réservant toutefois dans ce cas un droit de recours contre l'*assuré* fautif.

Les dommages causés par vol, détournement ou fraude sont cependant garantis s'ils ont été commis par un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants* et ce, par *sinistre*, à concurrence de 25.000 EUR après déduction de la *franchise* qui s'élève au moins à 2.500 EUR.

5. Les dommages résultant de la responsabilité de celui qui a provoqué un *sinistre* par faute grave.

Il convient d'entendre par faute grave :

- la participation à des querelles ou rixes, le recours à la violence physique, l'état d'ivresse ou un état similaire dû à l'utilisation de narcotiques ou de stupéfiants.
- un manquement aux dispositions légales, règles ou usages inhérents à l'*activité assurée*, dans la mesure où il doit être clair, pour toute personne connaissant la matière, que ce manquement est de nature à provoquer presque inévitablement des dommages.
- l'acceptation et l'exécution de *travaux* ou d'une *prestation de service* pour lesquels l'*assuré* aurait dû être conscient qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires, des connaissances techniques, du personnel ou des moyens techniques pour respecter les engagements pris.
- l'exercice de l'*activité assurée* sans disposer des autorisations, agréments, qualifications ou licences légalement requises ou la mise en circulation économique de *produits* sans les certificats légalement requis.
- la méconnaissance grave des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions ont par écrit signalé le danger auquel les travailleurs sont exposés (article 46.7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).
- la répétition des dommages, imputables à la même cause, résultant du fait de ne pas avoir pris des mesures de précaution après la constatation des premiers dommages.
- le fait de ne pas soumettre les *produits* aux tests et contrôles d'usage, en suivant les moyens technologiques disponibles les plus récents.

Cependant, lorsque le *sinistre* est causé par la faute grave d'un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants*, la garantie reste acquise au *preneur d'assurance* et ses *dirigeants*, pour autant que la faute grave ait été commise sans leur autorisation ou à leur insu, la *compagnie* se réservant toutefois un droit de recours contre l'*assuré* fautif.

6. les dommages découlant d'opérations financières, des avis financiers et économiques, de la gestion financière, de la conservation d'argent et de titres valant espèces, de l'insolvabilité.

7. des contestations relatives aux frais, honoraires et (dépassement de) devis.

8. les dommages découlant de l'abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte aux droits intellectuels, d'infractions à la législation concernant les brevets et marques ainsi qu'à la législation sur les marchés publics.

9. le paiement d'amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les "punitive" ou "exemplary damages" et les frais de poursuite pénale.

10. les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance* de ses *dirigeants* et en particulier des techniciens chargés d'éviter une *atteinte à l'environnement*, ainsi que l'*atteinte à l'environnement* suite à une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement.

11. les dommages causés par le fait que le *preneur d'assurance* et ses *dirigeants* optent pour des méthodes de travail ou de production, pour l'utilisation de matériaux ou composants réduisant les coûts mais entraînant une augmentation considérable et injustifiable du risque.

12. les dommages causés par:

- des véhicules à force motrice (sans préjudice aux articles 7.1 et 7.2),
- le fonctionnement, la construction, l'équipement ou l'exploitation d'avions, d'engins spatiaux, de navires, de toute autre construction flottante, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et d'installations off shore,
- l'utilisation de drones (sauf mention spécifique aux conditions particulières).

13. les *dommages matériels* et les *dommages immatériels* occasionnés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion (trouvant leur origine sur un site d'entreprise dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur) et pouvant être assurés par la couverture "responsabilité locative", "responsabilité occupant" ou "recours de tiers" d'une assurance incendie.

14. les dommages causés ou rendus possibles par:

- la modification de la structure atomique de la matière, l'accélération artificielle de particules atomiques, des *produits* ou déchets radioactifs, et en général la radioactivité et des rayons ionisants,
- l'électromagnétisme,
- l'amiante,
- des explosifs (y compris feux d'artifice), armes à feu,
- des terrils et crassiers,
- des organismes génétiquement modifiés,
- des moisissures toxiques dans les bâtiments ou matériaux de construction,
- des *maladies à prion*.

15. les réclamations basées sur la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabilité objective en matière d'incendie et d'explosion, ainsi que les réclamations basées sur une nouvelle responsabilité sans faute découlant d'une législation entrée en vigueur après l'effet du contrat.

16. sans préjudice aux articles 7.13 et 21.3, les dommages découlant directement ou indirectement de l'utilisation de moyens de communication électroniques tels que l'internet, l'intranet, l'extranet, les médias et réseaux sociaux ou d'autres systèmes similaires.

17. les conséquences du non respect d'obligations contractuelles, telles qu'entre autres les garanties, les délais d'exécution ou les pénalités, assumées par l'*assuré*.

18. les conséquences d'un abandon de recours consenti par un *assuré* sauf si la *compagnie* a donné son accord à ce sujet. La *compagnie* bénéficie dans tous les cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, convenues ou imposées par l'*assuré*.

19. la responsabilité qui découle des engagements particuliers consentis par les *assurés* et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux, ainsi que la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui.

20. la responsabilité des mandataires sociaux de l'entreprise assurée si cette responsabilité est retenue sur base de la loi sur les sociétés commerciales ou sur base de lois similaires, suite à une faute de gestion commise par ces mandataires en leur qualité d'administrateur, de dirigeant ou de gérant.

21. les frais d'une nouvelle exécution de *travaux* ou *prestations de service* mal exécutés.

22. la défense des intérêts de l'*assuré* lorsque les dommages sont inférieurs au montant de la *franchise*.

23. les réclamations ayant un rapport direct ou indirect avec la responsabilité décennale basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil ou sur des dispositions analogues en droit belge ou étranger.

24. les dommages causés par la divulgation de faits dont les *assurés* ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.

Dispositions relatives à la prime

Article 44 – Fixation de la prime

La prime est fixée de manière forfaitaire ou est calculée sur base des données reprises aux conditions particulières.

I. Lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou en fonction d'un autre élément), ce nombre est mentionné aux conditions particulières. Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* tout changement dans ce nombre.

Le nombre de personnes occupées est déterminé de la façon suivante :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer, ainsi que les aides bénévoles, comptent pour une seule personne,
- chaque associé actif (autre que le conjoint du chef d'entreprise, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer) compte pour une seule personne,
- chaque personne, rémunérée ou non (y compris interims, étudiants et stagiaires) compte :

- * pour une seule personne, si son temps de travail est supérieur à 50 % de la prestation de travail normale annuelle,
- * pour une demi-personne, si son temps de travail est inférieur ou égal à 50 % de la prestation de travail normale annuelle mais dépasse 60 jours par an,
- toute personne dont la relation de travail est présumée jusqu'à preuve du contraire, être exécutée dans les liens d'un contrat de travail, conformément à la loi du 25 août 2012 en ce qui concerne la nature des relations de travail, compte pour une personne.

Le personnel occasionnel (y compris interims, étudiants et stagiaires) est assuré gratuitement pour autant que son occupation ne dépasse pas 60 jours par an.

En cas de modification du nombre de personnes, la *compagnie* adaptera la prime à l'échéance annuelle suivante.

2. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base des rémunérations, le taux est appliqué sur les rémunérations illimitées du personnel. Pour les *sous-traitants* et le personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 7.9., les rémunérations sont majorées de respectivement 50% (*sous-traitants*) et 100% (personnel étranger) du montant des factures (hors TVA) relatives à leurs prestations.

Pour les collaborateurs non rémunérés, la prime ainsi calculée est augmentée de la prime convenue aux conditions particulières.

3. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base du chiffre d'affaires, le taux de prime est appliqué sur le montant total (hors TVA) des sommes payées et dues au *preneur d'assurance*, relatives aux *activités assurées* et *prestations de service*, aux *travaux exécutés*, aux *produits livrés* et aux *prestations de service* pendant la période d'assurance considérée, y inclus les montants payés aux *sous-traitants* ou au personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 7.9.

4. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur une base autre que celles décrites ci-avant, elle est calculée selon la méthode prévue aux conditions particulières.

Article 45 – Moment du paiement de la prime

1. La prime forfaitaire est payable anticipativement, à la date d'échéance reprise aux conditions particulières.
2. Lorsque la prime est régularisable, la prime provisoire est payable anticipativement au début de chaque période indiquée aux conditions particulières. Le décompte a lieu à la fin de chaque *année d'assurance*. La prime provisoire annuelle totale sera égale au montant de la prime annuelle escomptée, compte tenu des données déclarées lors de la conclusion de ce contrat.

La prime provisoire est adaptée chaque année au niveau de la prime définitive correspondante, chaque fois que cette dernière augmentera ou diminuera de 20%. La nouvelle prime provisoire ainsi calculée est appliquée à partir de la première échéance suivant le décompte.

Article 46 – Déclaration des données pour le calcul de la prime.

Le preneur d'assurance s'engage:

1. lorsque la prime est régularisable, à déclarer, dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de déclaration, les données qui servent de base au calcul de la prime telle que celle-ci est définie aux conditions particulières. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire mis à disposition par la compagnie à cette fin ;
2. lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire, à communiquer à la compagnie, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement annuelle, toute modification du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou d'un autre critère) qui est indiqué aux conditions particulières.

Article 47 – Déclaration des rémunérations

Lorsque la prime est calculée sur base des rémunérations, les rémunérations brutes illimitées doivent être déclarées c'est-à-dire tous les salaires et appointements, gratifications et autres avantages en espèces ou en nature. Par personne, au moins le salaire minimum, tel qu'il est fixé par accord paritaire, doit être déclaré.

Pour les préposés sous contrat d'apprentissage, les stagiaires-indépendants et les travailleurs mineurs, la rémunération déclarée doit au moins être égale au salaire moyen des travailleurs majeurs et valides appartenant à la même catégorie professionnelle. Ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au salaire de base minimum prévu par l'article 39 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Article 48 – Comptabilité

Le *preneur d'assurance* est tenu de tenir une comptabilité régulière, étayée par un livre de paie. Il mentionne dans celui-ci les nom, prénom, profession, rémunérations et autres indemnités de tous les membres de son personnel, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de fonction.

Article 49 – Prime estimée

Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* les données nécessaires au calcul de la prime.

Lorsque la *compagnie* n'est pas en possession de ces données, elle peut, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, calculer les primes sur base des données qu'elle estime et ceci sans avertissement préalable.

Dans ce cas, la prime calculée s'élèvera à au moins 50% de plus que celle de la période correspondante précédente. Ce calcul automatique ne prive pas la *compagnie* de son droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement de la prime sur base des données réelles.

Article 50 – Paiement de la prime

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance. Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* met le *preneur d'assurance* en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure.

En cas de suspension, le paiement par le *preneur d'assurances* des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette suspension.

Dispositions relatives aux *sinistres*

Article 51 – Sinistres

1. Déclaration d'un *sinistre*

L'*assuré* s'engage à déclarer à la *compagnie* par écrit le *sinistre* aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire.

Pour l'application du chapitre V Protection juridique, l'*assuré* déclarera le *sinistre* à ARCES, marque de P&V Assurances, Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1 à 5001 –Namur.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'*assuré* doit transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, *l'assuré* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

3. Direction du litige

A partir du moment où la garantie de la *compagnie* est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour *l'assuré* dans les limites de la garantie.

L'assuré doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de *l'assuré* coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place de *l'assuré*, la réclamation de la personne lésée, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de *l'assuré* coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de *l'assuré* et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si *l'assuré* veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la *compagnie* et de *l'assuré* ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

Article 52 – Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par *l'assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par *l'assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

Article 53 – Prévention, examen du risque et des circonstances du sinistre

1. *L'assuré* s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un *sinistre*.
- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre*,
- prendre les mesures de prévention imposées par la *compagnie*.

2. La *compagnie* se réserve le droit d'enquêter sur le risque assuré, sur les mesures de prévention prises ainsi que sur toutes les déclarations faites et ceci même après la fin du contrat.

L'assuré s'engage à autoriser l'accès de son entreprise aux délégués de la *compagnie*, à mettre à leur disposition tous les documents utiles dans le cadre de leur contrôle et à leur permettre d'interroger les membres de son personnel. Les délégués de la *compagnie* s'engagent à n'utiliser les informations obtenues que dans le cadre de ce contrat.

3. Si *l'assuré* ne respecte pas une des obligations reprises dans le présent article et que la *compagnie* subit un préjudice, elle a le droit de diminuer sa prestation à concurrence du préjudice subi. Si *l'assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 54 – Subrogation et droit de recours

1. Par le seul fait du contrat, *l'assuré* subroge la *compagnie* dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des *tiers* à concurrence de l'indemnité payée. La subrogation s'étend entre autres à l'indemnité de procédure, aux frais de justice et dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et des experts.

Si par le fait de *l'assuré* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer de *l'assuré* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

2. Lorsque la *compagnie* est tenue envers les tiers lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre *l'assuré*, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat (sans préjudice à l'article 152 de la *Loi*).

Dispositions relatives au déroulement du contrat

Article 55 – Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les parties.

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières.

Si la période entre la date d'effet du contrat et l'échéance annuelle suivante n'atteint pas un an, la durée est prolongée de cette période.

Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives égales à la durée mentionnée aux conditions particulières, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours de la manière prescrite par la *Loi*. Cette disposition n'est pas d'application pour les contrats d'une durée inférieure à un an.

Article 56 – Obligation d'information de l'assuré

L'*assuré* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*. Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Les déclarations de *l'assuré*, consignées dans la proposition ou dans les conditions particulières, servent de base à l'assurance et en font partie intégrante.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux dispositions de la *Loi*. Si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 57 – Modification des conditions d'assurance ou tarifaires

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif et/ou ses conditions, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions et/ou du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 58 – Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas au présent contrat. Aucun ajout, modification au texte ou dérogação aux conditions ne sera valable s'il n'a pas été validé par la *compagnie*.

Article 59 – Résiliation du contrat

Le *preneur d'assurance* et la *compagnie* peuvent résilier le contrat dans les cas prévus par la *Loi* et ceci conformément aux dispositions et modalités prévues par celle-ci.

La *compagnie* peut également résilier le contrat :

- en cas de modification de la législation belge ou étrangère pouvant modifier l'étendue de la garantie,
- lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 49,53 et 56,
- après chaque déclaration d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Sauf autrement prévu par la *Loi* ou par le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 60 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions spécifiques relatives aux différentes garanties priment sur les conditions communes et les remplacent dans la mesure où elles leur sont contraires. Il en est également ainsi en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions générales.

Article 61 – Domicile, communications et notifications

Ce contrat est régi par la législation belge.

Les communications et les notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Article 62 – Jurisdiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

LEXIQUE

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

Activité assurée

- l'activité principale mentionnée dans les conditions particulières,
- les activités connexes nécessaires pour et en relation avec l'exécution de l'activité principale, pour autant que l'assuré dispose des agréments et des formations requises pour l'exercice de ces activités connexes. L'assuré s'engage de pouvoir en apporter la preuve à la compagnie à tout moment.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Assurés

La qualité d'assuré est acquise aux catégories suivantes de personnes lorsqu'elles prennent part aux activités assurées:

- le preneur d'assurance, les membres de son ménage et toute personne habitant au foyer du preneur d'assurance si ce dernier est une personne physique ;
- les associés actifs, les organes d'administration (tels que gérants et administrateurs) de même que les personnes exerçant une fonction analogue ;
- les préposés lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du preneur d'assurance, y compris les volontaires au sens de la Loi des volontaires.

Dans le cadre de la garantie recours civil (chapitre V), la qualité d'assuré n'est acquise qu'aux préposés liés au preneur d'assurance par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Atteinte à l'environnement

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

Compagnie

P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 BRUXELLES, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 par la BNB pour pratiquer la branche "Responsabilité Civile" et Protection Juridique ».

Dirigeants

Les personnes physiques qui comme le gérant, l'administrateur, le chef d'entreprise ou le liquidateur exercent une fonction dirigeante ou les personnes qui exercent une activité dirigeante de gestion quotidienne, de nature commerciale, financière ou technique.

Domage corporel

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires ne découlant pas de dommages corporels.

Domage immatériel consécutif

Le dommage immatériel, découlant d'un dommage matériel ou corporel garanti par le présent contrat.

Domage immatériel pur

Le dommage immatériel ne découlant ni de dommages matériels ni de dommages corporels.

Domage informatique

Les dommages causés aux supports de données et aux systèmes informatiques de même que les dommages qui en découlent, ainsi que les dommages causés par ou suite à l'usage de l'informatique.

Domage matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Exploitation active

L'utilisation des biens immobiliers et de l'équipement de l'entreprise dans le processus de celle-ci, dans le cadre de l'*activité assurée*.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières ou générales restant à charge du *preneur d'assurance* pour chaque sinistre. Si plusieurs franchises sont applicables pour un même *sinistre*, seule la plus élevée sera d'application.

Frais de recherche

L'indemnisation des frais réfléchis, exposés pour la recherche de *produits* ou de *travaux* qui sont à l'origine du *sinistre* ou qui sont supposés l'être, de même que les frais de réparation du dommage inhérent aux activités de recherche.

Informatique

L'ensemble de techniques pour la collecte électronique, le tri, la conservation dans la mémoire, l'envoi, l'utilisation ou le traitement de données de manière automatisée.

Loi

La Loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.

Loi des volontaires

La Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Maladies à Prions

Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie fixé aux conditions générales ou particulières comprend l'indemnité due en principal. Si le contrat prévoit un montant assuré pour une garantie déterminée, ce montant est toujours inclus dans la garantie globale.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Prestation de service

L'ensemble des services intellectuels prestés dans le cadre de l'*activité assurée* hormis toute livraison de biens ou exécution de *travaux*.

Produit

Tout bien palpable livré dans le cadre de l'*activité assurée*.

Sinistre

Pour l'application des chapitres de responsabilité civile (I à IV): la survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des dommages qui découlent d'un même fait générateur ou d'une série de plusieurs faits générateurs semblables sont considérés comme un seul sinistre survenu à la date du premier dommage. Ils sont donc réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit. En cas de doute le premier de ces dommages est réputé être survenu à la date de la première manifestation du dommage.

Pour l'application du chapitre V (protection juridique):

- sur le plan pénal : l'ensemble des poursuites pénales,
 - sur le plan civil : l'ensemble des recours amiables ou judiciaires,
- qui découlent d'un même fait générateur ou de plusieurs faits générateurs ayant la même origine.

Sous-traitant

Toute personne physique ou morale, autre qu'un *assuré* au sens du présent contrat, qui agit en tout ou en partie, pour compte du *preneur d'assurance* dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- le *preneur d'assurance*,
- lorsqu'ils prennent part aux activités assurées : les membres de son ménage et les personnes habitant à son foyer, les associés actifs, les organes d'administration,
- les préposés et collaborateurs indépendants lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du *preneur d'assurance*, à l'exception des dégâts à leurs voitures et aux autres biens personnels pour autant qu'ils n'ont pas causé le *sinistre* ou contribué à le causer,
- les sociétés ayant un lien avec l'entreprise assurée d'une des façons décrites au Livre I, Titre II, chapitre II, sections I à III du Code des Sociétés.

Travaux

Tous les travaux matériels exécutés dans le cadre de *l'activité assurée*.

DISPOSITIONS LÉGALES

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le *preneur d'assurance* sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est *la compagnie*. Le *preneur d'assurance* peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication par *la compagnie*, au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- En première instance: au service Gestion des Plaintes de VIVIUM,
Rue Royale 151, 1210 Bruxelles,
tel : 02/250.90.60,
E-mail: plainte@vivium.be
- En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Pour toute plainte relative au chapitre V Protection juridique du présent contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- En première instance: au service Gestion des Plaintes de ARCES, Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1, 5001 Namur,
E-mail: gestiondesplaintes@arces.be,
- En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.